

COMMUNE DE
WIMEREUX

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 26/08/2024	N° DP 62893 24 00133
Par : Madame DUPIRE Delphine	
Demeurant à : 3 rue de Navières 08200 SEDAN	
Pour : Changement d'impôts et de volets roulants	
Sur un terrain sis à : 51 Rue des Anglais 62930 WIMEREUX	Surface de plancher : - m²

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 24 00133 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais
approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,
Vu le règlement de la zone UBa-II,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 24 00133 publié par voie
électronique sur le site internet de la commune le 29/08/2024,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/10/2024,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK765 classée en zone UBa-II de la commune
de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne le changement d'impôts et de volets roulants,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans
le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis
de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article
L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant
assorti de prescriptions motivées* » ,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable au motif que
« *le projet proposé est, par l'emploi de menuiseries inadaptées, de nature à porter atteinte à la qualité de
l'immeuble repéré dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR), et ne respecte pas ses dispositions
réglementaires (33.7 Les matériaux, 33.8 Les menuiseries : les menuiseries seront en bois car il s'agit
d'un matériau renouvelable en privilégiant les essences disponibles « localement et en évitant les bois
exotiques* ») » ,

Considérant que « *l'immeuble est repéré en tant que bâtiment d'intérêt architectural, urbain ou historique.
Aussi, à l'occasion de modification, de transformation ou d'adaptation, le projet respectera strictement
l'architecture du bâtiment sans en altérer ses composantes (volumétrie, matériaux, extensions, clôture)* » ,

Considérant que « *conformément au règlement, les menuiseries (portes et fenêtres) seront restituées en
bois en prenant modèle sur les menuiseries existantes à l'échelle de la façade ou en consultant des
photographies anciennes* » .

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 062893 24 00133 U6201

Adresse du projet : 51 Rue des Anglais 62930 WIMEREUX

Déposé en mairie le : 26/08/2024

Reçu au service le : 03/09/2024

Nature des travaux: 08127 Installation et travaux divers

Demandeur :

Madame DUPIRE Delphine

3 rue de Navières

08200 SEDAN

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet proposé étant, par l'emploi de menuiseries inadaptées, de nature à porter atteinte à la qualité de l'immeuble repéré dans Site Patrimonial Remarquable (SPR), et ne respectant pas ses dispositions réglementaires (33.7 Les matériaux, 33.8 Les menuiseries) :

Les menuiseries seront en bois car il s'agit d'un matériau renouvelable en privilégiant les essences disponibles localement et en évitant les bois exotiques.'

En conséquence, cette demande est refusée.

L'immeuble est repéré en tant que bâtiment d'intérêt architectural, urbain ou historique.

Aussi, à l'occasion de modification, de transformation ou d'adaptation, le projet respectera strictement l'architecture du bâtiment sans en altérer ses composantes (volumétrie, matériaux, extensions, clôture).

Conformément au règlement, les menuiseries (porte et fenêtre) seront restituées en bois en prenant modèle sur les menuiseries existantes à l'échelle de la façade ou en consultant des photographies anciennes.

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loic LEVIN

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux